

INSCRIPTION ET QUALIFICATION

75 S'INSCRIRE A UNE COURSE

75.1 Pour s'inscrire à une course, un bateau doit satisfaire aux exigences de l'autorité organisatrice de la course. Il doit être inscrit par

- (a) un membre d'un club ou d'un autre organisme affilié à une autorité nationale membre de l'ISAF,
- (b) un tel club ou organisme, ou
- (c) un membre d'une autorité nationale membre de l'ISAF.

75.2 Les concurrents doivent satisfaire à la Régulation 19 de l'ISAF, Code d'admissibilité.

76 EXCLUSION DE BATEAUX OU DE CONCURRENTS

76.1 L'autorité organisatrice ou le comité de course peut rejeter ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent, dans les limites de la règle 76.2, pourvu qu'il le fasse avant le départ de la première course et précise le motif pour agir ainsi. Cependant, l'autorité organisatrice ou le comité de course ne doit pas rejeter ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent à cause de la publicité, à condition que le bateau ou concurrent respecte la Régulation 20 de l'ISAF, Code de publicité.

76.2 Pour un championnat du monde et continental, aucune inscription, si elle entre dans le cadre des quotas établis, ne doit être rejetée ou annulée sans l'obtention préalable de l'accord de l'association internationale de la classe concernée (ou de l'Offshore Racing Council) ou de l'ISAF.

77 IDENTIFICATION SUR LES VOILES

Un bateau doit satisfaire aux exigences de l'annexe G régissant l'emblème de classe, les lettres de nationalité et les numéros dans les voiles.

78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

78.1 Le propriétaire d'un bateau et toute autre personne responsable doivent s'assurer que le bateau est maintenu en conformité avec ses règles de classe et que son certificat de conformité ou de rating, s'il existe, demeure valide.

■ *Prescription de la FFVoile, de la FRBY, de la FLV : _____*
Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.

78.2 Quand une règle exige la présentation d'un certificat avant qu'un bateau ne *coure*, et qu'il n'est pas présenté, le bateau peut *courir* pourvu que soit remise au comité de course une déclaration signée par la personne responsable, affirmant que le certificat valide existe et qu'il sera fourni au comité de course avant la fin de l'épreuve. Si le certificat n'est pas présenté à temps, le bateau doit être disqualifié pour toutes les courses de l'épreuve.

78.3 Quand un contrôleur d'équipement ou un jugeur d'épreuve décide qu'un bateau ou un équipement personnel ne satisfait pas aux règles de classe, il doit en faire rapport par écrit au comité de course.

79 CLASSIFICATION

Si l'avis de course ou les règles de classe prescrivent que certains ou tous les concurrents doivent satisfaire à des exigences de classification, la classification s'effectuera tel que décrit dans la Régulation 22 de l'ISAF, Code de classification des concurrents.

80 PUBLICITÉ

Un bateau et son équipage doivent respecter la Régulation 20 de l'ISAF, Code de publicité.

81 COURSES REPROGRAMMÉES

Quand une course a été reprogrammée, tous les bateaux inscrits dans la course initiale doivent être avertis. De nouvelles inscriptions, si elles satisfont aux conditions d'inscription à la course initiale, peuvent être acceptées à la discrétion du comité de course.